



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1^{er} septembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 septembre à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 64 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick de CAROLIS, Philippe ARDHUIN, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY représenté par Anne CLAUDIUS-PETIT, Emmanuel LESCOT représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Frédéric GIBERT représenté par Christelle AILLET, Jean-Paul GAY représenté par Jérôme BERNARD

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Corinne CHABAUD, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON, Eva CARDINI

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, François LETOURNEUX, Raphaël MATHEVET, Jean-François RICHON, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Marion CROIZEAU, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_065
Bernard ARSAC, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_077
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_083

DÉLIBÉRATION N°CS-2023-095

Objet : avis relatif au soutien à la demande de reconnaissance de l'indication géographique protégée « Terre de Camargue »

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

➤ Considérant

- Que la Charte en vigueur prévoit à l'article 6.2 de valoriser les productions et les filières respectueuses de l'environnement par des signes de qualité et des modes de commercialisation en circuit court,
- Que la Marque **Valeurs Parc naturel régional**, commune à tous les Parcs naturels, permet à ses bénéficiaires de contribuer au rayonnement du territoire (annexe),
- Que les vigneron Camarguais peuvent apposer la marque sur leurs étiquettes dans la mesure où le terme « Camargue » figure dans la mention principale de l'appellation d'origine,
- Que l'Indication Géographique Protégée **Pays des Bouches-du-Rhône - Terre de Camargue** ne permet pas l'utilisation du cartouche « Parc naturel régionale de Camargue » avec le logo de la Marque Valeurs Parc,
- Que l'organisme de gestion a déposé une demande de reconnaissance de l'Indication Géographique Protégée **Terre de Camargue** auprès de l'INAO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De soutenir fortement la demande de reconnaissance de l'Indication Géographique Protégée **Terre de Camargue** portée par l'organisme de gestion de l'indication géographique protégée (IGP) **Pays des Bouches-du-Rhône - Terre de Camargue**,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cet avis.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente



REÇU EN PREFECTURE 23

Le 29/09/2023 023-095

Application agréée E-legalite.com



Modalités de marquage « Valeurs Parc naturel régional » au regard de l'encadrement de l'utilisation des noms géographiques



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Les modalités d'attribution de la marque « Valeurs Parc naturel régional » (VPNR) sont le résultat de choix stratégiques mais aussi du contexte juridique et réglementaire particulièrement contraint dans le domaine agricole au regard du droit d'utilisation des noms géographiques.

Cette note détaille donc, au regard de la réglementation, les possibilités et les limites d'utilisation de l'ensemble du bloc marque (logo « Valeurs Parc naturel régional » + cartouche rectangulaire du nom du Parc) de la charte graphique de la marque « VPNR ».

**Pour le marquage de produits, l'utilisation seule du logo
« Valeurs Parc naturel régional » (sans cartouche du nom du Parc)
est permise en toutes circonstances.**



Les conditions d'utilisation du cartouche du nom du Parc

L'encadrement lié à la réglementation nationale ou européenne en matière d'utilisation des noms géographiques est lié à l'existence d'Indications Géographiques (IG) et à des secteurs particuliers.

1- Encadrement relatif à la protection des noms d'IG

Lorsque le nom du Parc est totalement ou partiellement commun avec celui d'une IG, l'utilisation de la marque « Parc » accompagnée du cartouche « Parc naturel régional... » (PNR) n'est possible que sur des produits bénéficiaires de l'IG en cause, à l'exclusion de tout autre produit comparable.

Par produit comparable, il faut entendre par exemple tous les fromages susceptibles d'être marqués par un Parc quand il existe un fromage AOP/IGP sur ce Parc.

Exemple de l'AOP « Bleu du Vercors Sassenage » contenant le nom « Vercors » : on ne peut marquer avec le nom « PNR du Vercors » en cartouche que ce fromage. Les autres fromages marqués ne peuvent bénéficier que de l'ovale « VPNR ». Tous les produits non comparables (truite, viande, etc.) peuvent bénéficier de la marque avec le cartouche « PNR du Vercors ».

2- Encadrement général pour un secteur particulier

✓ Secteur viticole

Réglementation : Possibilité pour la marque « VPNR » de faire référence au cartouche du nom du Parc sur des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, uniquement quand le nom du parc est commun au nom de l'AOP ou de l'IGP. Dans tous les autres cas, un vin ne peut faire référence à un nom géographique.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20230919-CS_2023_095

Dans le cas des vins en AOP ou IGP, 2 cas de figure :

- 1) le nom du Parc est le même que le nom de l'AOP/IGP : **le Parc peut utiliser le cartouche « PNR » sans réserve pour les vins bénéficiant de l'AOP/IGP** (ex : Parc du Luberon qui marque des vins AOP du Luberon) ;



PARC NATUREL RÉGIONAL
DU LUBERON

- 2) le nom du Parc est partiellement différent de celui de l'AOP/IGP, 2 possibilités :
. l'utilisation du cartouche est possible **pour les vins bénéficiant de l'AOP/IGP** si le nom du Parc fait référence directement à un nom d'AOP/IGP sans introduire de confusion avec une autre zone géographique (exemple : Monts d'Ardèche par rapport à l'IGP Ardèche et Camargue par rapport à l'IGP « sable de Camargue »), cela fait référence sans équivoque au même territoire.



PARC NATUREL RÉGIONAL
DES MONTS D'ARDÈCHE

. l'utilisation du cartouche n'est pas possible si le nom du Parc laisse penser que l'aire géographique concernée par la marque est différente de celle de l'AOC ou l'IGP. Le seul recours possible est que le cahier des charges de l'AOP/IGP prévoit avant ou après la création de l'AOP/IGP de faire figurer la dénomination géographique complémentaire (ex : « Parc Périgord-Limousin » ne pourra être apposée sur un vin y compris ceux ayant l'IGP « Périgord » car le cahier des charges de l'IGP ne prévoit pas actuellement la possibilité de faire figurer la dénomination « Limousin » en plus). La procédure implique que l'Organisme de Défense et Gestion de l'AOP/IGP introduise une demande de modification de son cahier des charges auprès de l'INAO qui instruira le dossier.



✓ Secteur oléicole

Réglementation : L'étiquetage des huiles d'olive vierge ne doit mentionner qu'une origine géographique nationale ou communautaire, sauf s'il s'agit d'une huile d'olive bénéficiant d'une IG.

L'usage de tout autre nom de lieu géographique local/régional est donc proscrit pour un Parc sauf dans le cas où le nom du Parc correspond au nom de cette IG et qu'il s'agit effectivement d'huiles d'olives bénéficiant de l'IG en question.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20230919-CS_2023_095